



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 543.3-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 octobre 2019, le *Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1^{er} mars 2021, le *Règlement 543.1-2021 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'en date du 6 mars 2023, le *Règlement 543.2-2023 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 8 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est en pleine évolution et expansion;

CONSIDÉRANT QUE les processus administratifs de gestion contractuelle doivent être constamment analysés et revus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.4 du règlement 543-2019 mentionne que le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 543.3-2024 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications à la limite du montant de dépenses des cadres supérieurs et des cadres intermédiaires ainsi que d'accorder au directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier des pouvoirs additionnels, le tout pour améliorer les processus administratifs de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 5 – DÉLÉGATION DE
POUVOIRS**

Le cinquième alinéa de l'article 5.1 du *Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est remplacé par le suivant :



Le pouvoir d'autoriser une dépense et de contracter au nom de la Ville, accordé par les présentes au responsable d'activité budgétaire, doit cependant être exercé dans le respect des directives en vigueur.

Le tableau de l'article 5.2 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

Directeur général	Seuil règlement ministériel
Cadre supérieur (Directeur)	25 000 \$
Cadre intermédiaire	3 000 \$

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7 - DÉLÉGATION DE VIREMENT DE FONDS OU DE CRÉDITS

Le texte de l'article 7.1 – Trésorier du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'autoriser un virement de fonds ou de crédits inférieur à sa délégation de pouvoir identifié à l'article 5.2.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 14 - DÉLÉGATION AU TRÉSORIER

L'article 14.4 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est abrogé.

L'article 14.6 est ajouté au Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et il se lit comme suit :

Le conseil municipal délègue au directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier le pouvoir d'effectuer des placements garantis à court terme ou des placements de fonds détenus par la Municipalité, à payer des dépenses par fidéicommis, ainsi qu'à emprunter sur marge de crédit pour le paiement des dépenses.

ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 16 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Le quatrième alinéa de l'article 16.1 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

Pour les dépenses (factures) de 3 000 \$ et moins, la responsabilité de vérifier les crédits budgétaires incombe au fonctionnaire ayant la délégation de pouvoir. Un bon de commande n'est donc pas obligatoire.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 4 mars 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 mars 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
(résolution XX-XX-2024)

AVIS DE PROMULGATION : 2024

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024